

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000489-092

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur/Représentant

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE

Défenderesse

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(articles 590, 591 et 593 C.p.c.,
32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

**À L'HONORABLE CHANTAL MASSE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par un jugement daté du 19 mars 2012 et rectifié le 9 mai 2012, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective.
2. Le 23 mai 2018, la Cour a accueilli la demande de substitution du représentant et désigné monsieur Jean-Luc Génier pour agir comme représentant des membres du groupe.

3. Les parties ont entamé dès février 2017 un échange d'information en vue de négocier une entente et de régler le recours à l'amiable.
4. Ces négociations ont porté fruit et, les 13 et 14 mai 2020, les parties ont signé une entente de règlement (l'« Entente »), tel qu'il appert d'une copie de cette Entente, **pièce P-1**.
5. Les parties à l'Entente, d'un commun accord, proposent ainsi qu'elle soit approuvée par cette Cour.
6. Les procureurs-demandeurs demandent également à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires, tel que prévu dans la Convention d'honoraires conclue entre eux et le représentant, communiquée comme **pièce P-2**.

AVIS AUX MEMBRES DE L'AUDITION SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE

7. Un avis aux membres doit être publié afin d'aviser les membres qu'une entente a été conclue, qu'elle sera soumise à la Cour pour approbation et qu'ils ont le droit de faire valoir leur opposition, le cas échéant.
8. Les parties proposent l'avis aux membres joint comme **Annexe A**.
9. Puisque la base de données des procureurs du demandeur compte plus de 14 000 inscrits, le demandeur soumet qu'un courriel à toutes ces personnes serait le moyen de diffusion de l'avis le plus efficace.
10. Les procureurs du demandeur ont également une liste de 480 adresses postales où l'avis peut être acheminé.
11. Les procureurs du demandeur publieront l'avis sur leur site Internet et sur le Registre national des actions collectives.

L'ENTENTE EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

12. L'Entente prévoit que la défenderesse déboursera une somme forfaitaire de 1 600 000\$ sans admission de responsabilité, laquelle couvrira l'indemnisation des membres, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration des réclamations et les honoraires des procureurs du demandeur.
13. L'Entente prévoit trois catégories d'indemnisation :

Catégorie A : une compensation maximale de 1000\$ pour chaque membre ayant dû être hospitalisé ou ayant dû consulter un médecin en lien avec le rejet de trioxyde de soufre du 9 août 2004, dans les 7 jours de l'événement

Catégorie B : une compensation maximale de 200\$ pour chaque membre ayant fait une crise d'asthme le soir du 9 août 2004

Catégorie C : une compensation maximale de 100\$ pour chaque membre qui se trouvait dans les zones de Salaberry-de-Valleyfield, de Saint-Timothée, de Melocheville et de Pointe-des-Cascades le soir du 9 août 2004 et qui a subi des symptômes autres qu'une crise d'asthme

14. L'Entente prévoit également la mise en place d'une mesure réparatrice d'une valeur de 500 000\$ pour compenser indirectement les autres membres du groupe. La valeur de chacune de leur réclamation serait en effet trop faible, ce qui rendrait la liquidation individuelle de ces réclamations impraticable et trop onéreuse. Les parties choisiront donc de concert un ou des projets à caractère environnemental dans l'intérêt des membres du groupe et soumettront leur proposition au tribunal pour qu'il l'approuve.
15. Les procureurs du demandeur ont accepté de plafonner le montant qui sera consacré aux honoraires, aux frais d'administration et aux autres frais, incluant les taxes applicables, à 600 000\$.
16. Le demandeur estime que l'Entente conclue est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres, pour les motifs qui suivent.

a) Les probabilités de succès et la durée probable du litige

17. Environnement Canada a enquêté sur l'événement et produit un rapport dont les constats et les conclusions auraient été au cœur d'un éventuel procès. Ce rapport est déposé comme **pièce P-3**.
18. Les conclusions du rapport montrent que la défenderesse a commis plusieurs fautes et omissions fautives qui ont résulté en un rejet de trioxyde de soufre et qui ont retardé l'intervention des services d'urgence.
19. Même sans la preuve de ces fautes, le demandeur et les membres auraient pu bénéficier d'une présomption de faute et la défenderesse aurait alors pu être condamnée à réparer le préjudice causé par le fait autonome de ses biens.
20. Dans ces circonstances, le débat qui était à prévoir lors d'un procès aurait été axé d'abord et avant tout sur le quantum de la réclamation des membres et sur la zone effectivement affectée par le rejet, les parties ayant des positions diamétralement opposées à cet égard.
21. Ainsi, selon le demandeur, la probabilité d'obtenir gain de cause au terme d'un procès apparaissait excellente, mais la taille du groupe, le quantum des réclamations et la possibilité d'obtenir un recouvrement collectif étaient des éléments qui demeuraient beaucoup plus incertains.

22. La modélisation réalisée par le Service météorologique d'Environnement Canada, qu'aurait produite le demandeur dans le cadre du procès, et celle réalisée par RWDI pour la défenderesse, montraient des panaches de dispersion différents. Tandis que le premier estime que le panache a survolé une grande partie de l'ouest de l'île de Montréal, densément peuplé, le deuxième juge plutôt que le panache s'est dirigé vers le lac Saint-Louis, ce qui aurait par conséquent affecté très peu de personnes.
23. Le demandeur comptait s'en remettre aux témoignages de fait pour corroborer la modélisation d'Environnement Canada. Or, le défi était de taille pour l'administration d'une preuve de fait qui rende justice à l'événement vécu par les membres, étant donné que celui-ci est survenu il y a plus de quinze ans. Même si de nombreux membres en gardent un souvenir assez précis, les détails se sont forcément estompés avec le temps et la crédibilité de leur témoignage en aurait nécessairement souffert. Il en aurait sans doute été de même pour plusieurs autres témoins de faits.
24. Quant aux délais, l'historique judiciaire de ce dossier a considérablement retardé la mise en état du dossier. Les parties ayant consacré l'essentiel de leurs efforts, depuis 2018, aux négociations ayant mené à l'Entente, la déclaration commune de dossier complet n'a toujours pas été finalisée et, par conséquent, aucune date de procès n'a encore été fixée.
25. Les membres auraient ainsi dû attendre encore quelques années avant de pouvoir toucher une éventuelle compensation, alors que l'événement à l'origine du litige est survenu en 2004.

b) Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

26. La raisonnable des modalités de la transaction dépend nécessairement de l'étendue du préjudice et du quantum attendu.
27. Le rapport d'Environnement Canada P-3 mentionne à ce sujet (p.57) :

Ainsi la transposition des images modélisées sur les photographies satellites montrent que les [sic] tous les témoins ayant rapporté des malaises, relativement au panache de SO₃, ont été exposés en-dessous de la valeur ERPG-1 de 0,6 ppm (2,0 mg/m³) de SO₃. Ce qui signifie selon ce qui a déjà été mentionné précédemment, que le ERPG-1 correspond à la concentration maximale d'une substance dangereuse dans l'air sous laquelle presque tous les individus peuvent être exposés jusqu'à une heure sans qu'il y ait d'effet sur la santé autre que des effets mineurs et transitoires ou sans que ces individus perçoivent une odeur clairement définie (AIHA, 1992).

[nos soulignements]

28. Les témoins interrogés par les enquêteurs d'Environnement Canada ont estimé avoir été exposés au rejet entre 5 et 45 minutes. Aucun ne fait mention de séquelles à la suite de cet événement.
29. Les procureurs du demandeur ont également conduit un sondage maison afin de mieux définir le préjudice. Le questionnaire envoyé ainsi qu'un résumé des réponses à ce sondage sont produits comme pièce **P-4**.
30. Les réponses des membres au sondage confirment que les symptômes subis ont été relativement mineurs et transitoires.
31. Parmi les 1956 répondants au sondage, 227 personnes ont dit avoir subi une crise d'asthme en relation avec l'événement.
32. Certains répondants ont cru que leurs problèmes d'asthme chronique ou encore qu'un cancer auraient pu être causés par ce rejet, mais cela n'est absolument pas appuyé par la littérature scientifique.
33. Moins d'une vingtaine de répondants ont mentionné avoir dû consulter un médecin le soir même ou dans les jours suivants en réponse à la question « Y a-t-il d'autres informations que vous souhaiteriez nous transmettre à propos de cet événement? ».
34. Par ailleurs, les enquêteurs d'Environnement Canada ont contacté ou rencontré des représentants du CSSS Jardins-Roussillon/C.H. Anna-Laberge à Châteauguay, du CSSS du Suroît à Valleyfield, de l'hôpital Barrie Memorial à Ormstown, de l'hôpital Lakeshore et de l'hôpital de Lachine afin qu'ils fassent des recherches pour retracer les personnes qui se sont présentées à l'urgence dans les heures qui ont suivi l'événement et dont l'examen médical a permis de faire un lien avec le rejet de trioxyde de soufre (P-3, p.16).
35. D'après les réponses reçues de ces CSSS et hôpitaux, uniquement huit cas ayant un lien avec l'événement ont été répertoriés.
36. Les parties ont négocié en ayant ces nombres en tête. L'objectif était de compenser directement les personnes ayant été les plus affectées par l'événement, tout en ne perdant pas de vue que des milliers d'autres personnes ont aussi subi des inconvénients, ne serait-ce que l'inquiétude suscitée par la connaissance du rejet.
37. Le règlement proposé atteint cet objectif. Les membres ayant dû consulter un médecin à cause du rejet et ceux ayant subi une crise d'asthme le soir même de l'événement recevront les compensations les plus importantes.
38. Le règlement prévoit aussi une somme moindre pour les membres qui ont été exposés à des concentrations plus élevées de trioxyde de soufre et d'acide sulfurique parce qu'ils se trouvaient dans les zones les plus rapprochées de l'usine, s'ils en ont souffert un préjudice physiologique : toux, irritation, difficultés respiratoires.

39. Environ 140 membres ayant répondu au sondage ont donné une adresse comprise dans ces zones.
40. Les montants des compensations individuelles prévus dans l'entente sont comparables à ceux octroyés par jugement dans l'action collective pour la poussière rouge à Québec.¹ Cette affaire concernait un rejet d'oxyde de fer qui avait duré, comme en l'espèce, une seule journée. Des montants de 100\$ à 200\$ par foyer (et non par personne) ont été octroyés par l'honorable juge Ouellet, et ce, à l'issue d'un procès de 15 jours.
41. La compensation pour les autres membres aurait été très faible, puisque les inconvénients subis, le cas échéant, étaient mineurs et passagers. La distribution de très faibles compensations à un grand nombre d'individus aurait été trop onéreuse et disproportionnée.
42. Les parties se sont donc entendues pour mettre en place une mesure réparatrice à caractère environnemental. À cette fin, 500 000\$ seront prélevés de la somme forfaitaire à être payée par la défenderesse. Les parties soumettront au tribunal un ou des projets afin qu'ils soient approuvés avant leur réalisation.
43. Cette mesure contribue à atteindre un autre objectif de l'action collective, celui de la dissuasion des comportements similaires.
44. À cet égard, la défenderesse déclare dans le préambule de l'entente avoir amélioré significativement ses pratiques, à plusieurs niveaux, afin de prévenir la reproduction d'un incident semblable. Elle s'engage également à appliquer les meilleures pratiques, ce qui constitue en soi un gain pour les membres.

c) La bonne foi des parties

45. Les parties ont négocié de bonne foi pendant plusieurs mois afin d'en arriver à l'Entente conclue et présentée à la Cour pour approbation. Elles ont multiplié les rencontres et les échanges pour parvenir à une transaction satisfaisante pour le demandeur, les membres et la défenderesse.
46. Le demandeur lui-même a contribué activement et significativement au processus de rédaction de l'Entente. La proximité de sa résidence par rapport à l'usine de la défenderesse fait en sorte qu'il a été parmi les membres les plus affectés par le rejet. Bien qu'il ait été fortement marqué par cette soirée du 9 août 2004, il estime que l'entente est juste et raisonnable.
47. L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et de la défenderesse.

¹ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2019 QCCS 306.

d) La recommandation des avocats d'expérience

48. Les procureurs du demandeur sont des avocats chevronnés et ont une importante expérience en actions collectives.
49. En se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte notamment de l'historique judiciaire dans lequel s'inscrit ce dossier, du fardeau et des coûts d'un litige et de la méthode la plus juste, économique, proportionnelle et certaine de régler les réclamations des membres du groupe, les procureurs du demandeur ont recommandé au demandeur d'adhérer à l'Entente. Ils estiment qu'elle procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur intérêt.

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

50. Si la Cour approuve l'entente, le demandeur demande au tribunal de désigner un administrateur qui s'occupera du processus de distribution.
51. Les procureurs du demandeur ont demandé une soumission à Collectiva pour l'administration des réclamations des membres. La soumission obtenue après négociation est produite comme **pièce P-5**. Le coût total dépendrait du nombre de réclamants et une partie des tâches usuelles d'un administrateur serait assumée par les procureurs du demandeur. Le coût par réclamant serait de 24,95\$ pour les membres des catégories A et B et de 19,95\$ pour les membres de la catégorie C.
52. Puisque les parties ont convenu de plafonner le total des frais et des honoraires professionnels à 600 000 \$, les procureurs du demandeur proposent d'administrer eux-mêmes le processus de distribution, aux mêmes coûts par réclamant que ceux proposés par Collectiva, mais en plafonnant le total à 100 000 \$, plus les taxes applicables.
53. Le demandeur s'en remet à la discrétion de la Cour quant au choix de l'administrateur.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

54. Le demandeur et ses procureurs ont conclu une Convention d'honoraires extrajudiciaires stipulant que ceux-ci percevraient 25% du montant total récupéré pour les membres du groupe à titre d'honoraires professionnels, plus les taxes applicables, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Convention, pièce P-2.
55. La Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.

56. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :

- a. L'expérience;
- b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- c. La difficulté de l'affaire;
- d. L'importance de l'affaire pour le client;
- e. La responsabilité assumée;
- f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- g. Le résultat obtenu;
- h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

57. Les procureurs-demandeurs sont d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires convenus dans la Convention d'honoraires sont justes et raisonnables, pour les motifs exposés ci-après :

a) *Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière*

58. Les procureurs-demandeurs sont spécialisés en matière d'action collective.

59. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.

60. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 65 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. TJL a gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements.

61. Me Trudel et Me Lespérance ont tous deux été impliqués de près dans les négociations avec la défenderesse, en plus d'une avocate junior de leur cabinet, Me Asselin.

b) *Le temps et l'effort consacrés par les avocats de la demanderesse*

62. Les procureurs-demandeurs ont investi temps et ressources dans le présent dossier.

63. Leur engagement a débuté en juin 2016, alors qu'ils ont représenté le demandeur initial devant la Cour d'appel du Québec.

64. Depuis le début de leur implication dans la présente action collective, les avocats et les parajuristes de TJL ont consacré plus de 640 heures au dossier. Un tableau détaillé des heures consacrées à ce dossier est produit comme **pièce P-6**.

c) *La difficulté du présent dossier*

65. Les actions collectives en matière environnementale sont généralement complexes et celle-ci n'y fait pas exception. Pour avoir gain de cause, il fallait établir la durée du rejet, la quantité de contaminant émis et sa concentration dans le panache pendant plusieurs heures, l'aire géographique affectée et, pour obtenir un recouvrement collectif, une estimation suffisamment précise du nombre de personnes ayant subi des inconvénients.

66. À ces difficultés inhérentes à la nature même du dossier s'ajoutaient des défis particuliers liés à son historique judiciaire. Par exemple, la procureure initiale des membres du groupe a gonflé les attentes des membres de façon irréaliste en leur faisant miroiter des compensations mirobolantes, même à ceux n'ayant pas été témoins du passage du rejet de trioxyde de soufre et n'en ayant aucunement souffert.

67. En outre, les abus de procédure se poursuivent encore à ce jour et ont forcé les procureurs du demandeur, comme ceux de la défenderesse, à y consacrer temps et efforts, tout en tentant de parvenir à une transaction satisfaisante.

d) *L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres*

68. Le demandeur demeure profondément marqué par ce qu'il a vécu avec sa famille le soir du 9 août 2004. Les membres qui se trouvaient dans les zones les plus rapprochées de la source du rejet et qui ont été témoins d'un brouillard très dense, irritant et soudain, l'ont été aussi.

69. Pour le demandeur, il était important que la défenderesse compense les membres pour le préjudice subi et qu'elle s'assure qu'un événement semblable ne se reproduise pas.

70. Le demandeur est satisfait de l'Entente à laquelle les parties en sont arrivées.

e) *La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur*

71. En reprenant l'action collective après que la procureure initiale des membres du groupe et le représentant initial aient été déclarés quérulents par la Cour, les procureurs du demandeur ont accepté de prendre en charge un groupe de membres dont les attentes avaient été gonflées de façon irréaliste.

72. Les procureurs du demandeur ont garanti au représentant et aux membres qu'ils n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès.
73. Ils ont aussi agi en appel pour tenter de faire annuler le jugement de quérulence à l'encontre du représentant initial, monsieur François Deraspe.

f) Le résultat obtenu

74. L'Entente est le fruit de plusieurs mois de négociations. Elle permet aux membres ayant été les plus affectés par le rejet de toucher une compensation significative eu égard au préjudice subi. La mise en place d'une mesure réparatrice à caractère environnemental compensera indirectement ceux qui ont subi des inconvénients de moindre importance.
75. Le versement d'une somme totale de 1,6 million de dollars par la défenderesse permet de conclure que justice aura été faite pour le passé et agit à titre dissuasif pour le futur. À cet égard, la défenderesse a amélioré ses pratiques de façon notoire à la suite de l'événement, permettant d'éviter qu'un événement similaire ne se reproduise.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

76. Le demandeur a reçu 4 259,47\$ du Fonds d'aide aux actions collectives dans le présent dossier. Cette somme sera remboursée intégralement à même la somme forfaitaire à être versée par la défenderesse.
77. S'il devait y avoir un reliquat, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le contenu et la forme de l'avis aux membres joint en annexe;

ORDONNER la publication et la diffusion de l'avis aux membres par les canaux de communication suivants :

- a. Courriel aux personnes inscrites à la liste d'envoi en possession des procureurs du demandeur

- b. Envoi postal aux personnes inscrites à la liste d'envoi en possession par les procureurs du demandeur et n'ayant pas d'adresse courriel
- c. Publication sur le site Internet des procureurs du demandeur
- d. Publication sur le Registre national des actions collectives

ORDONNER aux membres du groupe souhaitant contester le règlement de présenter une contestation écrite dans la forme et de la manière prévue dans l'avis aux membres joint en annexe au présent jugement et d'y indiquer s'ils souhaitent faire des représentations orales au tribunal lors de l'audience sur la Demande pour approbation de l'entente;

DÉCLARER que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

DÉCLARER que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

APPROUVER et HOMOLOGUER l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

DÉCLARER que l'Entente constitue un règlement complet et final de tout litige découlant directement ou indirectement des faits mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de l'action collective;

DÉCLARER que l'Entente doit être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues;

ORDONNER aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente;

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente;

DÉSIGNER un administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités;

APPROUVER les honoraires des procureurs-demandeurs, soit un montant de 400 000 \$ plus les taxes applicables ;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 19 juin 2020

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

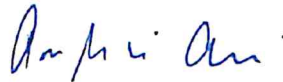
Procureurs du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Anne-Julie Asselin, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs du demandeur dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ANNE-JULIE ASSELIN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 19 juin 2020



Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Myriam Brix

Me Guy Lemay

LAVERY, DE BILLY

1 place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

mbrix@lavery.ca

glemay@lavery.ca

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

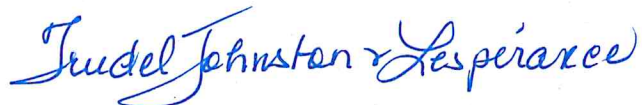
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

faac@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en approbation d'une entente de règlement et demande en approbation d'honoraires professionnels* sera présentée par audience virtuelle devant l'honorable Chantal Masse, j.c.s., à une date à être décidée par le tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 juin 2020



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur